



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale
sur la création d'un centre de traitement de déchets produits à
l'issue d'opérations de nitruration, de la société HEF M&S Ser-
vices, à Andrézieux-Bouthéon (42)**

Avis n° 2022-ARA-AP-1380

Avis délibéré le 23 août 2022

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), a décidé dans sa réunion collégiale du 5 juillet 2022 que l'avis sur la création d'un centre de traitement de déchets produits à l'issue d'opérations de nitruration, de la société HEF M&S Services, à Andrézieux-Bouthéon (42) serait délibéré collégalement par voie électronique entre le 17 et le 23 août 2022.

Ont délibéré : Hugues Dollat, Marc Ezerzer, Igor Kisseleff, Yves Majchrzak et Jean-Philippe Strebler.

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 24 juin 2022, par les autorités compétentes pour délivrer l'autorisation du projet, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Conformément aux dispositions du II de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans le délai de deux mois.

Conformément aux dispositions du même code, les services de la préfecture de la Loire, au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement, et l'agence régionale de santé ont été consultés. Les services de la Préfecture de la Loire ont transmis leur contribution au service instructeur le 4 juillet 2022.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque projet soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. L'avis n'est donc ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 123-8 du code de l'environnement, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

Synthèse de l'Avis

Le projet, présenté par la société HEF M&S Services, est localisé au sein de la zone industrielle les Frondières à Andrézieux-Bouthéon, dans la Loire. Il s'insère au sein d'une zone industrielle où le groupe HEF possède plusieurs groupes de bâtiments, sur une parcelle déjà acquise par le groupe HEF.

Le projet objet du présent avis consiste à valoriser les déchets issus de la nitruration réalisée dans les sites du groupe HEF en Europe, afin de régénérer des sels de nitruration. Le processus industriel de régénération des sels de nitruration utilise les deux types de déchets produits lors de la nitruration : des déchets solides appelés boues, mélange de sel et de particules métalliques des pièces traitées, et des déchets liquides qui sont les eaux de rinçage chargées en sels d'oxydation. Ce processus a pour objectif de réduire fortement la teneur en carbonates. Les sels de nitruration recyclés sont envoyés dans le centre logistique du groupe HEF en Allemagne, afin d'alimenter par la suite les usines européennes du groupe.

Le projet comprend le réaménagement du bâtiment existant (sur 938 m²), la construction de l'extension (480 m²) en continuité du bâtiment existant, l'extension du réseau d'eaux pluviales et l'ajout d'une cuve enterrée de 34 m³, ainsi que le réaménagement de 8 places de parking, voiries et la mise en place d'espaces verts.

La superficie totale du projet est de 4 162 m² dont 1 850 m² seront imperméabilisés.

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux du territoire et du projet sont :

- la qualité de l'air au regard des rejets atmosphériques prévus par le projet ;
- le cadre de vie des riverains, les premières habitations étant à 150 m ;
- les eaux superficielles et souterraines.

D'une manière générale, le dossier est trop succinct sur la majorité des thématiques attendues dans une étude d'impact, et présente des manques importants. En particulier, en termes d'état initial, il n'y a pas de données sur la qualité de l'air, le niveau de bruit et les informations concernant les eaux superficielles et souterraines sont très incomplètes.

Au regard de cet état initial incomplet, l'analyse des incidences et les quelques mesures d'évitement et de réduction proposées ne sont pas suffisantes. En l'état, le dossier ne peut conclure à des incidences « faibles » ou « maîtrisées ».

Le dossier ne fournit pas, notamment au public, une information suffisante sur les incidences du projet. Il doit être complété et représenté pour avis à l'autorité environnementale avant d'être soumis à enquête publique et délivrance d'une autorisation.

L'ensemble des recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

Sommaire

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux.....	5
1.1. Contexte et présentation du projet.....	5
1.2. Procédures relatives au projet.....	6
1.3. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné.....	6
2. Analyse de l'étude d'impact.....	7
2.1. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de son évolution.....	7
2.1.1. Qualité de l'air.....	7
2.1.2. Cadre de vie des habitants.....	7
2.1.3. Eaux superficielles et souterraines.....	8
2.2. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement.....	8
2.3. Incidences du projet sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, les réduire ou les compenser.....	9
2.3.1. Qualité de l'air.....	9
2.3.2. Cadre de vie des habitants.....	10
2.3.3. Eaux superficielles et souterraines.....	10
2.3.4. Changement climatique et émissions de gaz à effet de serre.....	11
2.3.5. Gestion des déchets.....	11
2.4. Dispositif de suivi proposé.....	11
2.5. Résumé non technique de l'étude d'impact.....	12
3. Étude de dangers.....	12

Avis détaillé

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

1.1. Contexte et présentation du projet

Le projet, présenté par la société HEF M&S Services¹, est localisé au sein de la zone industrielle les Frondières à Andrézieux-Bouthéon, dans la Loire. Il est à environ 12 kilomètres au nord-ouest de Saint-Étienne, et à une cinquantaine de kilomètres au sud-ouest de Lyon.

Le projet s'insère au sein d'une zone industrielle où le groupe HEF possède plusieurs groupes de bâtiments, sur une parcelle acquise par le groupe HEF. Actuellement, le bâtiment existant est utilisé pour du stockage. Le site est bordé au nord-est par une voie ferrée, au nord par d'autres parcelles possédées par HEF, et par d'autres activités industrielles ou logistiques sur les autres bordures.

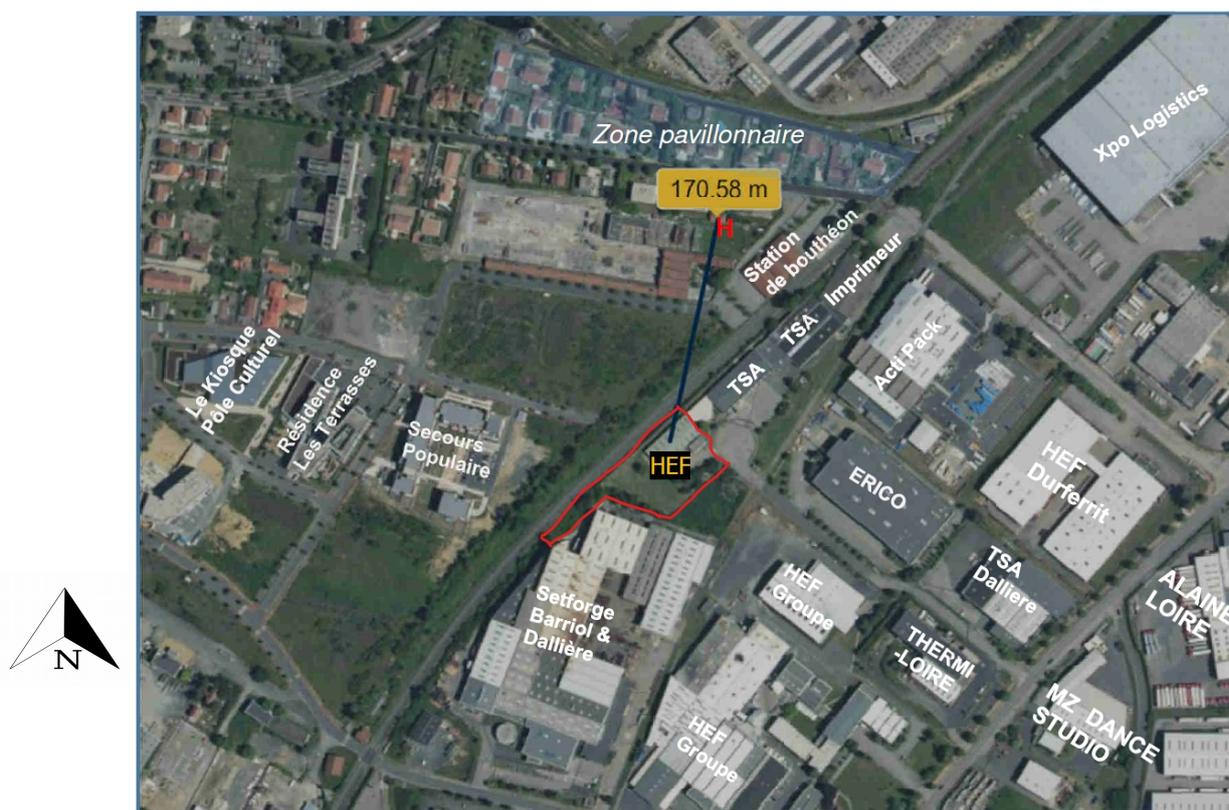


Figure 1 : Localisation du projet (en rouge) et identification des bâtiments à proximité (Source : dossier et MRAe)

1 Appartenant au groupe HEF

Le groupe HEF est spécialisé dans le traitement de surface et notamment les traitements de nitruration² en milieu ionique liquide contrôlé. Il est présent en Europe, en Asie et en Amérique du nord et du sud. Le projet objet du présent avis consiste à valoriser les déchets issus de la nitruration réalisées dans les sites du groupe HEF en Europe afin de régénérer des sels de nitruration.

Plus précisément, le projet comprend le réaménagement du bâtiment existant (sur 938 m²), la construction de l'extension (480 m²) en continuité du bâtiment existant, l'extension du réseau d'eaux pluviales et l'ajout d'une cuve enterrée de 34 m³, ainsi que le réaménagement des parkings (passage de 9 à 8 places de parking), voiries et la mise en place d'espaces verts.

La superficie totale du projet est de 4 162 m² dont 1 850 m² seront imperméabilisés.

Le processus industriel de régénération des sels de nitruration utilise les deux types de déchets produits lors de la nitruration : des déchets solides appelés boues, mélange de sel et de particules métalliques des pièces traitées, et des déchets liquides qui sont les eaux de rinçage chargées en sels d'oxydation. Ce processus a pour objectif de réduire fortement la teneur en carbonates et comprend divers traitements chimiques, ainsi que l'ajout d'air comprimé, de nitrate de calcium et de chaux. Il produit des sels de nitruration recyclés, environ 380 tonnes/an, ainsi que du calcaire en vrac, pour 350 tonnes/an. Ce calcaire est ensuite envoyé vers des cimenteries à Montalieu ou Créchy. Les sels sont envoyés dans le centre logistique du groupe HEF en Allemagne, afin d'alimenter par la suite les usines européennes du groupe.

Le dossier manque de cohérence s'agissant des heures et jours d'exploitation, indiquant d'une part que le site fonctionnera 365 jours par an et en 3 × 8h³, et d'autre part qu'il fonctionnera 220 jours par an, du lundi au jeudi, de 9 h à 17 h⁴. La capacité de traitement des déchets utilisés sera de 4,8 tonnes/jour.

L'Autorité environnementale recommande de préciser le nombre de jours d'exploitation par an et les horaires d'exploitation.

1.2. Procédures relatives au projet

Le projet est soumis à autorisation au titre de la rubrique 2790⁵ de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), et par conséquent à autorisation environnementale. L'Autorité environnementale a été saisie, car le pétitionnaire a déposé une étude d'impact dans son dossier de demande d'autorisation environnementale, se plaçant dans le champ de l'évaluation environnementale.

L'Autorité environnementale se prononce sur la version du dossier déposée le 16 juin 2022.

Le projet fera ensuite l'objet d'une enquête publique.

1.3. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux du territoire et du projet sont :

2 La nitruration est un traitement de surface qui consiste à incorporer de l'azote dans la couche superficielle d'un acier, pour en modifier les propriétés mécaniques (Source : Wikipédia). D'une façon générale la nitruration est recommandée pour toutes pièces en acier, soumises à l'usure, au grippage, à la fatigue.

3 Page 61 de l'étude d'impact

4 Page 43 de la présentation du projet

5 Installation de traitement de déchets dangereux

- l'air au regard des rejets atmosphériques prévus par le projet ;
- le cadre de vie des riverains (bruit, trafic...), les premières habitations étant à 150 m ;
- les eaux superficielles et souterraines.

2. Analyse de l'étude d'impact

Le dossier est très synthétique et manque de précisions sur plusieurs points ou thématiques, développés ci-dessous.

De plus, certaines parties attendues dans l'étude d'impact sont présentées dans d'autres documents du dossier et ne sont pas du tout reprises dans l'étude d'impact.

L'Autorité environnementale recommande de rassembler dans l'étude d'impact l'ensemble des points attendus dans cette dernière.

2.1. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de son évolution

L'étude manque de plusieurs informations pour appréhender correctement l'état initial du site. Les enjeux ne sont ni qualifiés ni hiérarchisés entre eux.

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'état initial par une synthèse des enjeux, par exemple sous forme de tableau, qui permet de les qualifier ou de les hiérarchiser entre eux.

2.1.1. Qualité de l'air

Le dossier évoque le plan de protection de l'atmosphère (PPA) de l'agglomération stéphanoise, dont fait partie la commune d'Andrézieux-Bouthéon : l'état des lieux montre des concentrations élevées en particules fines et oxydes d'azote⁶. En revanche, il ne contient pas d'état initial sur la qualité de l'air au niveau du site.

L'Autorité environnementale recommande de réaliser un état initial de la qualité de l'air sur site.

2.1.2. Cadre de vie des habitants

Les premières habitations sont localisées à environ 150 m au nord du site, à 300 m à l'ouest et à 500 m au sud. Le dossier précise également qu'un Ehpad (établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes) est situé à 250 m à l'ouest du projet et un hôpital à 460 m au nord.

En termes de bruit, le dossier indique que l'environnement du site est peu générateur de bruit, excepté la voie ferrée en bordure de site. Cette affirmation n'est pas étayée par un état initial du niveau de bruit.

L'Autorité environnementale recommande de réaliser des mesures du niveau de bruit sur site, avant mise en œuvre du projet, et d'ajouter le résultat de ces mesures au dossier.

⁶ Le dossier ne contient pas de carte précisant les lieux où ces concentrations sont particulièrement élevées
Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes
création d'un centre de traitement de déchets produits à l'issue d'opérations de nitruration, de la société HEF M&S Services, à Andrézieux-Bouthéon (42)
Avis délibéré le 23 août 2022

En matière de trafic, des chiffres de fréquentation des principaux axes⁷ de circulation à proximité sont présentés⁸ dans le dossier.

2.1.3. Eaux superficielles et souterraines

En matière d'eaux souterraines, la nappe d'eau au droit du projet est identifiée comme « *sable et marnes du Tertiaire de la plaine du Forez* », mais le dossier ne donne pas d'indication sur la qualité ou l'état quantitatif de cette ressource. Il contient un rapport sur l'état initial des sous-sols qui relève la présence ponctuelle de métaux⁹ mais conclut sur la compatibilité des sols avec l'activité envisagée.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier sur l'état initial des eaux souterraines et superficielles, au niveau qualitatif et quantitatif.

Concernant les eaux de surface, le dossier indique que le cours d'eau le plus proche est le Furan, affluent de la Loire qui se jette dans cette dernière à Andrézieux-Bouthéon. Il indique la présence d'une station de mesure au niveau de la station d'épuration de la Fouillouse, et précise que cette station de mesures est en aval du point de rejet actuel des eaux d'HEF, ce qui semble incohérent avec la localisation de cette station et du site d'HEF. De plus, le dossier indique que la qualité des eaux est moyenne à cette station, avec des concentrations très élevées en nitrites. Il ne fait pas de comparaison avec une station en amont du point de rejet. Enfin, il ne donne pas d'information sur la qualité des eaux actuellement rejetées de ce même site.

L'Autorité environnementale recommande :

- **de préciser la localisation du ou des points de rejets des eaux d'HEF, sanitaires, pluviales et le cas échéant industrielles, et de confirmer ou modifier l'affirmation que la station de mesure à la Fouillouse est en aval du site ;**
- **de compléter l'état initial de la qualité de l'eau du Furan avec des informations sur la qualité de l'eau en amont (ou en aval si le point de mesure cité est à l'amont) et sur la qualité des rejets actuels du site d'HEF.**

2.2. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement

Le dossier contient une évocation du scénario de référence qui se confond avec l'état initial, mais ne présente pas de réel aperçu de l'évolution probable de l'état actuel de l'environnement en l'absence du projet.

L'Autorité environnementale recommande de détailler davantage l'évolution probable de l'état actuel de l'environnement en l'absence du projet.

L'étude d'impact renvoie vers une autre pièce du dossier¹⁰ pour le détail des raisons du choix du projet. Cette autre pièce ne contient pas ces justifications. En revanche, une pièce¹¹ contient une

7 L'autoroute A 72 sud et nord ainsi que la route RD 498

8 Chiffres issus de comptages routiers de la préfecture de la Loire. En revanche les dates auxquelles les comptages ont été réalisés ne sont pas précisées dans le dossier

9 Chrome, cuivre, nickel et plomb

10 Elle renvoie vers le document PJ 46 « Étude mise en place SSD »

11 Pièce n° 7 « Présentation du projet »

explication du choix des parcelles parmi celles possédées par le groupe HEF dans cette zone industrielle. Ce choix a été pris en fonction de critères non-environnementaux¹².

Par ailleurs, l'étude de la compatibilité du projet avec les plans et programmes applicables au projet est présentée indépendamment¹³ de l'étude d'impact. Le dossier argumente de façon pertinente que le projet consiste à recycler des déchets et qu'il est donc en adéquation avec les objectifs du plan régional de prévention et de gestion de déchets¹⁴. En revanche la compatibilité du projet avec le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (Sage) Loire Rhône Alpes est insuffisamment justifiée. En effet le dossier indique que le projet fonctionne en rejet zéro liquide sur site, or le projet prévoit bien le rejet d'eaux pluviales.

L'Autorité environnementale recommande d'étayer la justification concernant la compatibilité du projet avec le Sage et en particulier en ce qui concerne le débit de fuite.

2.3. Incidences du projet sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, les réduire ou les compenser

Le dossier explique parfois rapidement les incidences potentielles du projet sur l'environnement. Quelques mesures, principalement de réduction, sont mentionnées dans le dossier, mais elles sont insuffisamment détaillées.

L'Autorité environnementale recommande de préciser davantage les mesures d'évitement, de réduction voire de compensation prévues.

Le dossier indique que les zones Natura 2000¹⁵ les plus proches du site sont situées à 2,1 km à l'ouest du site. Il s'agit du site « *Milieux alluviaux et aquatiques de la Loire* » issu de la directive Habitats et du site « *Plaine du Forez* » issu de la directive Oiseaux. Compte-tenu de l'éloignement, de la localisation et de l'absence de rejets industriels aqueux, le dossier conclut à l'absence d'impact direct négatif sur les espèces et habitats d'intérêts communautaires de ces sites Natura 2000. Cette conclusion demande d'être justifiée d'une part par une connaissance des rejets dans le milieu récepteur (cf paragraphe 2.1.3) et d'autre part par l'analyse des incidences possibles sur les espèces présentes dans les sites Natura 2000 concernés.

2.3.1. Qualité de l'air

Le projet sera source de rejets atmosphériques liés au processus de recyclage, et dans une moindre mesure de rejets liés au trafic: transport des matières premières et véhicules du personnel. Le seul polluant susceptible d'être rejeté lors du processus est l'ammoniac, ainsi que des particules fines. L'étude mentionne que les rejets des bâtiments seront canalisés et regroupés en un point. Le traitement de ces rejets est composé d'un réseau d'aspiration à vitesse variable et d'un scrubber¹⁶. Le dossier mentionne une estimation de la valeur maximale de la concentration en am-

12 Le critère principal cité dans le dossier est la possibilité d'avoir des accès indépendants entre le projet et les autres entités du groupe HEF

13 Dans un document n°12 « Compatibilité avec certains plans HEF »

14 Approuvé le 19 décembre 2019

15 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

16 Le terme français correspondant est absorbeur-neutralisateur. Il s'agit d'un système d'épuration destiné à absorber et neutraliser les particules ou gaz toxiques, dont la composition varie en fonction du type de polluant à éliminer (source : Wikipedia).

moniac¹⁷ en sortie du scrubber et conclut que les installations auront un impact maîtrisé sur la qualité de l'air.

L'Autorité environnementale recommande de justifier l'affirmation selon laquelle « les installations auront un impact maîtrisé sur la qualité de l'air » sur la base d'une connaissance à établir de l'état initial de la qualité de l'air.

2.3.2. Cadre de vie des habitants

Le dossier mentionne que le projet sera peu générateur de bruit, car l'activité se déroulera à l'intérieur. Il ne prévoit pas de mesure d'évitement ou de réduction et conclut que le projet aura un impact faible et maîtrisé en termes de bruit et vibrations. Cette affirmation n'est pas étayée par une estimation du niveau de bruit après mise en œuvre du projet.

L'Autorité environnementale recommande de revoir l'affirmation selon laquelle « le projet aura un impact faible et maîtrisé en termes de bruit et vibrations » après avoir réalisé des mesures du niveau de bruit actuel, sans mise en œuvre du projet, et avoir estimé le niveau de bruit potentiellement émis par le projet.

Le dossier estime que les activités du projet « généreront un trafic très faible par rapport au trafic global constaté sur les axes avoisinants »¹⁸ et que son impact est peu significatif. Cependant il ne fournit pas d'estimation du trafic attendu dans le cadre du projet, cette affirmation n'est donc pas justifiée.

L'Autorité environnementale recommande :

- **de compléter le dossier par l'ajout d'estimations chiffrées du trafic généré par le projet, en différenciant les poids-lourds des véhicules légers ;**
- **de préciser les axes routiers empruntés par les poids-lourds entre l'autoroute et le site, et la présence ou non de riverains le long de ces axes ;**
- **le cas échéant, de revoir l'affirmation que l'impact du projet sur le trafic est peu significatif.**

2.3.3. Eaux superficielles et souterraines

Concernant les eaux souterraines, le dossier indique que les incidences potentielles liées au projet concernent le risque de pollution accidentelle lié au stockage de produits chimiques. Il cite la principale mesure de réduction de cet impact qui consiste à imperméabiliser les surfaces d'entreposage et de manutention des produits avec une dalle béton, entretenu annuellement. Il évoque également des aménagements existants en termes de rétention des produits polluants mais sans expliciter les volumes et localisation de ces rétentions. En l'état, l'affirmation du dossier que l'impact du projet sur le sol ou le sous-sol sera faible n'est pas suffisamment justifiée.

L'Autorité environnementale recommande de préciser quels seront les aménagements en matière de rétention et en quoi ceux-ci sont suffisants pour limiter les impacts du projet sur les sols, sous-sols et eaux souterraines.

Pour les eaux superficielles, le dossier indique que le projet n'est pas source de rejets d'eaux industrielles, celles-ci étant réutilisées en circuit fermé. L'étude mentionne que le réseau d'eaux pluviales existant sera modifié et étendu, afin de récolter les eaux issues du projet. Elle mentionne

¹⁷ Il estime que le flux maximal serait de 45 g/h d'ammoniac avec un débit de rejet de 1 500 m³ /h.

¹⁸ Page 56 de l'étude d'impact

également l'ajout d'une cuve de 34 m³ afin de lisser les rejets en cas de fortes précipitations. Le dossier ne précise pas quelle sera la destination des eaux pluviales récoltées sur l'ensemble des parcelles exploitées par HEF, ni le débit maximal de rejet, ni pour quelle occurrence de pluie la cuve a été dimensionnée.

Les eaux sanitaires sont envoyées vers le réseau d'eaux usées de la commune d'Andrézieux-Bouthéon, dont l'exutoire n'est pas précisé dans le dossier.

L'Autorité environnementale recommande :

- de préciser le devenir des eaux pluviales, leur exutoire et le débit maximal de rejet, ainsi que l'occurrence de la pluie pour laquelle la cuve a été dimensionnée ;
- de préciser l'exutoire des eaux usées du site.

2.3.4. Changement climatique et émissions de gaz à effet de serre

Le dossier ne contient pas de bilan des émissions de gaz à effet de serre, se contentant d'annoncer que « *les installations du groupe HEF n'auront pas d'impact significatif sur le changement climatique* »¹⁹. Cependant cette affirmation ne tient pas compte des émissions de gaz à effet de serre liées au transport des matières premières et des produits finis.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier par l'ajout d'un bilan carbone incluant les émissions liées au trafic et les émissions évitées par le recyclage des déchets, et cela à l'échelle globale du site.

2.3.5. Gestion des déchets

Le projet vise à recycler les déchets issus du procédé de nitruration. Il est cependant source d'autres déchets, en particulier de boues de calcaire et d'eaux issues du scrubber²⁰. L'étude indique que les déchets calcaires sont réutilisés en cimenteries et les déchets issus du scrubber sont réutilisés en tête de process. Ainsi, le dossier estime que les impacts liés à l'émission de déchets sont maîtrisés, ce qui semble pertinent.

2.4. Dispositif de suivi proposé

Le dossier évoque un suivi mensuel de la qualité²¹ des eaux pluviales rejetées, sans préciser s'il s'agit d'un suivi des eaux pluviales du projet uniquement ou d'un suivi à l'exutoire du réseau d'HEF, et qui concernerait alors le projet et les parcelles voisines dont HEF est également propriétaire. Par ailleurs, le dossier ne précise pas quelles mesures seront mises en œuvre afin de réduire la pollution des eaux en cas de concentrations élevées relevées lors du suivi.

Pour le bruit, le dossier mentionne une campagne de mesure du niveau de bruit au démarrage des activités du projet, et ajoute qu'en cas de niveaux élevés, des mesures seront mises en œuvre, sans préciser quelles sont ces mesures.

L'Autorité environnementale recommande :

- **de préciser à quel endroit le suivi de la qualité des eaux pluviales sera réalisé et quelles seront les parcelles concernées ;**

¹⁹ Page 30 de l'étude d'impact

²⁰ Les estimations de quantité de ces déchets sont présentées page 53 de l'étude d'impact

²¹ Ce suivi comporte notamment la mesure de la concentration en matières en suspension, en demande chimique en oxygène, en hydrocarbures, ainsi que la concentration de plusieurs métaux

Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes
création d'un centre de traitement de déchets produits à l'issue d'opérations de nitruration, de la société HEF M&S Services, à Andrézieux-Bouthéon (42)

- de préciser les mesures qui seront prises en cas de concentrations élevées relevées lors du suivi ;
- de préciser les mesures qui seront prises en cas de constat d'un niveau de bruit élevé.

2.5. Résumé non technique de l'étude d'impact

Le résumé non technique présente les mêmes lacunes que l'étude d'impact.

L'Autorité environnementale recommande de prendre en compte dans le résumé non technique les recommandations du présent avis.

3. Étude de dangers

L'étude de danger analyse les différents phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur le site et en particulier la pollution du milieu naturel liée à un déversement accidentel de produit toxique, l'incendie des zones de stockage avec risque de propagation aux bâtiments voisins, et la panne du système de filtration des rejets atmosphériques conduisant à des émissions de polluants dans l'air. L'étude, après analyse des mesures de maîtrise des risques prévues et des dispositions constructives et sécuritaires, conclut que « le risque est donc maîtrisé ».

Cette conclusion n'appelle pas de remarque de la part de l'Autorité environnementale.